

## DBRIC : Politique en matière de conflit d'intérêts

**Définition :** Dans le cadre de décisions prises par le comité de l'Institut néerlandais-belge de recherche en chiropraxie (*Dutch-Belgian Research Institute of Chiropractic*, DBRIC), dont l'une des responsabilités est d'allouer des financements suite à la réception de candidatures de chercheurs ou institutions de recherche, un conflit d'intérêts est défini comme une situation dans laquelle des considérations d'ordre financier ou personnel présentent le potentiel pour compromettre ou influencer le jugement professionnel et l'objectivité. Un conflit d'intérêts apparent est un conflit face auquel une personne raisonnable estime que le jugement du professionnel concerné est probablement compromis. Un conflit d'intérêts potentiel concerne une situation susceptible d'évoluer en un réel conflit d'intérêts. Il est important de souligner qu'un conflit d'intérêts existe, que des décisions soient affectées par un intérêt personnel ou non ; un conflit d'intérêts implique uniquement un potentiel parti pris, pas une probabilité.

**Différents types de conflits d'intérêts :** Un conflit d'intérêts peut être financier, académique, personnel, politique/religieux/philosophique ou institutionnel.

1. Un conflit d'intérêts financier peut se présenter lorsque des bourses directes, des frais (y compris la révision et l'assistance à l'écriture, les cours et conférences ainsi que les témoignages d'expert), des honoraires, des frais de déplacements liés au projet, des équipements ou tout autre élément présentant une valeur (droits d'auteur, brevets, dons ou actions) sont liés entre la demande de bourse, le réviseur, et concerne aussi l'un des éléments susmentionnés pour des membres de la famille du réviseur.
2. Un conflit académique peut être établi lorsque les points de vue publiés ou bien connus du réviseur sur le sujet de la candidature entrent en conflit avec le candidat ou les contenus de la demande de bourse.
3. Un conflit personnel peut impliquer des liens avec des membres de la famille, des amis, des concurrents et des collègues face au projet proposé.
4. Un conflit politique/religieux/philosophique avec le ou les auteur(s) et/ou le contenu du projet doit être établi lorsque l'on peut raisonnablement estimer qu'un conflit de ce genre est d'une nature telle qu'il est susceptible de compromettre ou influencer le jugement professionnel et l'objectivité.
5. Une affiliation institutionnelle peut être directe ou indirecte. Un conflit direct est constaté lorsque le réviseur a un lien d'employabilité ou contractuel avec l'institution à l'origine de la demande de bourse. Une relation indirecte est établie lorsqu'un projet de recherche entend étudier, analyser ou tester n'importe quel produit d'une organisation qui finance elle-même l'institution où ces recherches vont être menées. (Contenu adapté des recommandations de l'ICMJE, Johnson (2010), JMPT (33), pages 81-86)

**Déclaration :** Une fois identifié, un conflit d'intérêts doit être déclaré par un membre du comité du DBRIC ou du comité consultatif académique (*Academic Advisory Committee*, AAC) dès qu'il devient évident qu'un tel conflit peut exister. Lorsqu'un membre du comité ou de l'AAC ne déclare aucun conflit d'intérêts, la déclaration suivante sera utilisée : « *J'ai lu et je comprends la politique du DBRIC en matière de conflit d'intérêts, et je déclare que, à ma connaissance, il n'existe aucun conflit d'intérêts de ce type.* »

**Suspension/remplacement** : Le président du comité peut décider, après consultation des membres du comité et/ou de l'AAC (en présence ou non de l'individu concerné par le conflit d'intérêts), de suspendre ou écarter de ce processus d'évaluation en particulier le membre concerné, lorsqu'il est estimé que le conflit d'intérêts est susceptible d'influencer le processus décisionnel. Lorsqu'il devient nécessaire pour le comité de prendre une telle mesure, il peut coopter un individu présentant les qualifications requises à la place du membre suspendu ou écarté.

Dans l'éventualité où le président du comité venait à être concerné par un conflit d'intérêts, le président se retirera lui-même du processus décisionnel. S'il refuse de se retirer, sa suspension ou mise à l'écart peut être décidée par une majorité des membres du comité.

**Droits du comité** : S'il apparaît qu'un conflit d'intérêts a été sciemment dissimulé par un membre du comité et/ou de l'AAC, ou de toute autre personne agissant en leur nom, que ce soit pendant ou après l'examen de la candidature, le comité se réserve le droit de suspendre, refuser ou annuler toute bourse et/ou de prendre des mesures pour récupérer d'éventuels paiements déjà effectués, s'il s'avère que le conflit est assez grave pour estimer que tout résultat des recherches est susceptible d'être perçu défavorablement par la communauté de recherche au sens large.

Version 2020.